



## **Additif à la directive FP/01/2012**

### **Assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies : principes et types**

20 novembre 2018

---

### **Appui de l'Organisation des Nations Unies aux cellules de veille électorale**

---

Document approuvé par : *Rosemary A. DiCarlo, Coordinatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale*

Date d'approbation : 20 novembre 2018

Service à contacter : *Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle*

*Division de l'assistance électorale*

*Département des affaires politiques*

Date de révision : *S'il y a lieu*

---

---

## **POLITIQUE CONCERNANT**

### **L'appui de l'Organisation des Nations Unies aux cellules de veille électorale**

---

#### **A. OBJET**

1. Le présent additif à la directive de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies : principes et types » (réf. n° FP/01/2012) contient des orientations concernant l'appui que l'Organisation prête aux cellules de veille électorale. Il doit être lu conjointement avec la directive qu'il complète.

---

#### **B. CHAMP D'APPLICATION**

2. La présente politique vaut pour l'ensemble des entités et fonctionnaires du système des Nations Unies qui participent aux activités liées aux processus électoraux. Aux fins du présent texte, on entend par « Organisation des Nations Unies » et « ONU » tous les départements, fonds, programmes, entités, fonds d'affectation spéciale, commissions, missions de maintien de la paix, missions politiques spéciales, missions de consolidation de la paix, bureaux de pays et autres organes du système des Nations Unies. Les activités relatives aux processus électoraux comprennent toutes celles décrites dans la directive intitulée « Assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies : principes et types » (FP/01/2012).

---

#### **C. CONTEXTE**

3. L'Organisation des Nations Unies (ONU) mène ses activités d'assistance électorale en suivant le cadre mis en place par l'Assemblée générale. Le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) aux affaires politiques dirige les opérations d'élaboration, de publication et de diffusion de la politique électorale de l'ONU. Cette politique a pour objectif d'encadrer et orienter les activités de collaboration entre l'ONU et les cellules de veille électorale, afin d'atténuer les risques potentiels liés à l'association avec ces entités.

---

#### **D. POLITIQUE**

##### **D1. Considérations générales**

4. Aux fins de la présente politique, l'expression « cellule de veille électorale » (CVE) (qui englobe également les centres de crise tenus par des femmes, même si la terminologie peut varier d'un pays à l'autre) décrit des initiatives de la société civile, parfois prises en collaboration avec d'autres parties prenantes (gouvernements, secteur privé, etc.), visant à promouvoir le déroulement pacifique des élections, notamment à encourager la participation des femmes et à lutter contre les violences qui leur sont faites.

5. Bien que les activités et les approches des CVE varient d'un pays à l'autre, elles impliquent généralement le suivi de certains aspects du processus électoral. Normalement, les CVE ont des fonctions différentes de celles des organismes d'observation électorale traditionnels, bien qu'elles choisissent parfois de demander une accréditation en tant que groupes d'observateurs électoraux ou d'effectuer un

dénombrement parallèle des suffrages. Elles participent souvent à la mobilisation, à la formation et au déploiement d'observateurs, qui peuvent être dûment accrédités. Elles occupent souvent un espace physique, la « cellule », où les nouvelles, les rapports et les informations sont rassemblés, analysés et partagés avec les différentes parties prenantes. Il peut s'agir notamment de notifier aux autorités responsables des informations concernant des irrégularités ou des allégations, ou de leur adresser des plaintes. De nombreuses CVE mettent l'accent sur la coordination des messages adressés au public par leurs participants, ainsi que sur la coordination des activités de la société civile menées pour répondre aux crises (ou donner des alertes rapides à ce sujet). D'éminents membres de la société civile sont souvent affiliés aux CVE et contribuent, grâce à leur influence et à leur autorité, à coordonner les messages et les interventions de la société civile.

6. Les CVE font partie d'un ensemble d'initiatives et de mécanismes qui cherchent, dans le cadre d'un mouvement plus large, à contribuer à la réalisation d'objectifs également visés par l'ONU, tels que la promotion de la participation des femmes à la vie politique ou la prévention de la violence électorale, notamment la violence contre les femmes. Cependant, les activités d'appui à de telles initiatives risquent d'être perçues comme des opérations d'observation électorale de l'ONU, qui nécessitent un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

## **D2. Approche de la collaboration entre l'ONU et les cellules de veille électorale**

7. L'assistance technique et matérielle de l'ONU visant à renforcer la capacité des CVE de promouvoir des processus électoraux inclusifs, ou de promouvoir des processus électoraux pacifiques par des initiatives axées sur la prévention et la gestion des conflits, la transparence et le respect du principe de responsabilité dans le cadre des élections, constitue une forme d'assistance au sens de la directive « Assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies : principes et types » (FP/01/2012, p. 7).

8. Les demandes d'assistance technique et matérielle adressées à l'ONU par les CVE doivent donc être examinées dans le contexte du cadre électoral de l'ONU et faire l'objet d'une décision du Coordonnateur/de la Coordonnatrice des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, après évaluation des besoins. (Les activités de sensibilisation de l'ONU, ou le soutien aux activités de cette nature menées par la société civile en faveur des droits des jeunes et des femmes et de leur participation à la vie politique, ainsi que les activités de l'ONU de portée plus large visant à soutenir la création d'un environnement propice à la tenue d'élections, ne nécessitent pas d'approbation du Coordonnateur/de la Coordonnatrice si aucune assistance électorale n'est prévue.)

9. Lorsque l'ONU envisage d'apporter un appui technique à une CVE, la nature de cet appui doit être précisée dans le rapport d'évaluation des besoins. Si les activités d'appui sont approuvées, elles doivent être pensées et fournies de manière transparente, impartiale, aussi équitable que possible et politiquement neutre et perçue comme telle. Dans le cas d'un éventuel soutien à un centre de crise tenu par des femmes, le rapport doit évaluer dans quelle mesure ledit centre tient compte de la problématique femmes-hommes dans le contexte des élections.

10. Lorsque le Coordonnateur/la Coordonnatrice recommande qu'un appui soit fourni à une CVE, les membres du personnel des Nations Unies doivent éviter de donner l'impression que l'ONU observe une élection si elle ne s'est pas vu confier de tel mandat.

Ils ne doivent pas se livrer à des activités qui pourraient donner cette fausse impression, comme participer au déploiement de la mission d'observation, aider à rédiger des rapports, participer à la mise en œuvre de mesures d'observation au niveau national ou se rendre dans un centre électoral le jour du scrutin ou les jours précédents ou suivants. L'ONU ne doit pas non plus être associée aux activités de dénombrement parallèle des suffrages et doit généralement rester discrète dans son soutien aux entités qui surveillent les élections au niveau national. On trouvera d'autres informations à ce sujet dans la directive relative à la conduite du personnel des Nations Unies dans les centres électoraux et aux alentours (FP/01/2015).

11. Le logo ou le nom de l'ONU ne doivent pas être utilisés dans les déclarations ou autres documents publiés par les CVE en rapport avec les activités traditionnelles d'observation électorale, notamment si elles comportent des commentaires sur la qualité d'une élection ou ses résultats, afin d'éviter toute impression que l'ONU approuve ces commentaires. Les CVE qui reçoivent un appui de l'ONU doivent indiquer clairement que leurs communications ne représentent pas nécessairement les vues de l'Organisation et qu'elles fonctionnent indépendamment de l'ONU.

---

## **E. DÉFINITIONS**

---

## **F. RÉFÉRENCES**

### **Directives connexes**

Directive sur la conduite du personnel des Nations Unies dans les centres électoraux et aux alentours (FP/01/2015)

Directive sur l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies : principes et types (FP/01/2012)

Directive sur les évaluations des besoins en matière électorale faites par l'Organisation des Nations Unies (FP/02/2012).

---

## **G. SUIVI DE L'APPLICATION**

Le Coordonnateur/la Coordonnatrice est chargé(e) d'assurer la coordination en matière d'assistance électorale au sein du système des Nations Unies et de contribuer ainsi au respect des principes énoncés dans la présente politique.

Les responsables des programmes et projets d'assistance électorale des Nations Unies sont également chargés de veiller à ce que tous les agents électoraux qu'ils supervisent respectent la présente politique.

---

## **H. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique prend effet le 20 novembre 2018. Elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée.

---

## **I. SERVICE À CONTACTER**

Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques.

---

## **J. HISTORIQUE**

Politique rédigée par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques, le 20 novembre 2018.

Des membres du mécanisme de coordination interinstitutions de l'assistance électorale des Nations Unies ont été consultés avant l'adoption de la présente politique.

---

**SIGNATURE :**

**DATE : 20 novembre 2018**